



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Saint-François tenue le mercredi 24 novembre 2021 à 19 heures par visioconférence et à laquelle sont présents :

Éric Mageau, Ascot Corner	Denis Savage, Bury
Denis Dion, Chartierville	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Johanne Delage, La Patrie
Robert Gladu, Lingwick	Robert Asselin, Newport
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Marc-Olivier Désilets, Scotstown
Eugène Gagné, Weedon	Gray Forster, Westbury

Tous formant quorum sous la présidence du préfet Robert G. Roy

Sont aussi présents : Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

Adoption du règlement numéro 522-21 intitulé *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur*

RÉSOLUTION No 2021-11-9876

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 522-21

Règlement modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé* de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 64 et suivants, permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions (L.R.Q., c. A -19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été déposé au conseil des maires du 20 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions de contrôle intérimaire 2021-05-9744 et 2021-08-9821 ont été adoptées au conseil des maires du 19 mai et du 25 août 2021;

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est entré en vigueur le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplaçait le RCI 255-06 entré en vigueur le 22 juin 2006;

CONSIDÉRANT QUE ces deux RCI ont été adoptés en raison de :

- la problématique engendrée par la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic ainsi que sur son potentiel astrotouristique;
- la création d'une des plus importantes Réserves de ciel étoilé à travers le monde tout en permettant aux municipalités de développer des ambiances nocturnes chaleureuses et sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE plus de deux ans après l'entrée en vigueur du RCI 469-18, quelques modifications doivent y être apportées afin d'améliorer son interprétation et son application;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté au conseil de la MRC lors de la séance du 20 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les orientations de la Politique bioalimentaire 2018-2025 visent à développer une offre de produits répondant aux besoins des consommateurs; des entreprises prospères, durables et innovantes; des entreprises attractives et responsables; des territoires dynamiques contribuant à la prospérité du bioalimentaire pour alimenter notre monde;

CONSIDÉRANT QUE la relance économique post pandémie mise sur le secteur bioalimentaire pour la création d'emploi et l'accroissement de l'autonomie alimentaire, entre autres, en doublant la production en serre d'ici 2025;

CONSIDÉRANT QUE le décret 495-2021 modifiant le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020 a été adopté par le Gouvernement du Québec le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) se décline en 3 axes et en plusieurs objectifs, dont l'axe « Implanter et développer les entreprises agricoles, agroalimentaires et agroforestières sur l'ensemble du territoire » et les objectifs

- a. Promouvoir, encourager et soutenir l'entrepreneuriat agricole et agroforestier.
- b. Soutenir les producteurs agricoles et agroforestiers dans la diversification de leurs revenus, leurs activités et leurs productions.

CONSIDÉRANT QUE l'agriculture est une activité économique très importante qui a généré un revenu de plus de 86 millions de dollars en 2010 sur le territoire de la MRC, tel que mentionné dans le PDZA;

CONSIDÉRANT QUE le souhait des élus est d'accueillir la production en serre sur le territoire, et non de l'interdire, afin de participer au développement du secteur bioalimentaire pour la création d'emploi et l'accroissement de l'autonomie alimentaire;

CONSIDÉRANT QU'il est scientifiquement démontré que la pollution lumineuse a des conséquences négatives sur l'équilibre des écosystèmes, sur la santé publique et sur la santé humaine et qu'elle est l'objet de préoccupations environnementales à l'échelle planétaire;

CONSIDÉRANT QUE les serres sont une importante source de pollution lumineuse et que des conflits d'usage entre la production en serre et les résidents ont été répertoriés aux Pays-Bas, en France, et plus près de chez nous en Ontario et au Saguenay–Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la Réserve internationale de ciel étoilé du mont Mégantic (RICEMM) inaugurée en 2007 est l'une des 12 existantes à l'échelle de la planète;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a décidé en 2018 de mettre en place un projet privilégiant la sensibilisation à la pollution lumineuse baptisé *On préserve la réserve* afin de limiter la pollution lumineuse nuisible à la RICEMM;

CONSIDÉRANT QUE cette campagne de sensibilisation s'est prolongée en 2019 afin de maximiser les effets positifs obtenus en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu le prix d'excellence en environnement 2019 pour cette campagne de sensibilisation;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, la MRC du Haut-Saint-François, la MRC du Granit, la ville de Sherbrooke, le parc national du Mont-Mégantic (Sépaq), ainsi que l'Observatoire du Mont-Mégantic (Université de Montréal) ont mis en commun un financement important pour la mise en œuvre d'actions directement liées à la préservation de l'environnement nocturne du territoire de la RICEMM;

CONSIDÉRANT QUE la MRC contribue à cette mise en commun en investissant annuellement 25 000\$;

CONSIDÉRANT QUE ce financement commun est destiné à la mise en œuvre du plan stratégique concerté pour les années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Les quatre chantiers concernés par ce plan sont l'application réglementaire, la campagne de sensibilisation, la concertation territoriale et le suivi et le maintien de la certification.

CONSIDÉRANT QUE la stratégie locale d'attraction et de rétention des résidents *Ose le Haut pour une meilleure qualité de vie* souligne l'importance de la qualité du ciel nocturne comme facteur d'attraction pour la région et comme moteur de développement ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de serres utilisant un dispositif d'éclairage intérieur projetant une énorme quantité de lumière à l'extérieur ruinerait tous les efforts effectués à ce jour par le milieu pour préserver la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic ;

CONSIDÉRANT QUE l'UPA Haut-Saint-François est un collaborateur important dans la lutte à la pollution lumineuse et qu'elle a par le passé appuyé la MRC dans ses efforts de réduction de la pollution lumineuse ;

CONSIDÉRANT QU'un inventaire de la réglementation et des produits disponibles a été fait et que des experts ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il est important de régir l'éclairage intérieur visible de l'extérieur sur le territoire de la MRC pour que ces dispositions soient intégrées en amont de serres futures ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'intégrer au RCI 469-18 une nouvelle disposition concernant les serres de manière à éviter qu'elles contribuent à l'augmentation de la pollution lumineuse, et ce, sans nuire à la productivité et en contribuant à réduire la consommation d'électricité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole a émis une recommandation favorable à l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intention du règlement d'encadrer l'implantation des serres sur le territoire afin de concilier développement agricole, économie et protection du ciel étoilé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du règlement de contrôle intérimaire n° 469-18 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 522-21 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé* de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur ».

ARTICLE 3 : L'article 1.4 intitulé « Objectifs du règlement » est modifié par :

1. le remplacement aux 4^e et 7^e lignes du premier alinéa du terme « éclairage extérieur » par « éclairage »;
2. le remplacement au premier alinéa du terme « moyen de contrôle de l'éclairage extérieur » par « moyen de contrôle de l'éclairage visible à l'extérieur »;
3. le remplacement au troisième alinéa du terme « *installations d'éclairage* » par « *dispositifs d'éclairage* »;
4. le remplacement au troisième alinéa du terme « éclairage extérieur » par « éclairage »;

ARTICLE 4 : L'article 2.2 intitulé « Unités de mesure, définitions et acronymes » est modifié par :

1. le remplacement à la définition « Abat-jour » de « l'ampoule électrique » par « la source lumineuse »;
2. le remplacement de la définition de « Dispositif d'éclairage » se lisant comme suit :

« *Dispositif émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle.* »

par la nouvelle définition suivante :

« *Tout dispositif comportant une source lumineuse émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle. Pour l'application du présent règlement, les enseignes éclairées, les enseignes lumineuses et les enseignes électroniques dans leur ensemble sont considérées comme un dispositif d'éclairage.* »

3. l'ajout de la définition de serre :

« Serre : structure permanente fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui peut utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de contrôle du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation »

ARTICLE 5 : L'article 3.5 intitulé « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié afin de remplacer « plusieurs luminaires » par « plusieurs sources lumineuses ».

ARTICLE 6 : L'article 3.6 intitulé « Informations requises » est modifié afin de remplacer au paragraphe b) le terme « équipements d'éclairage » par le terme « dispositifs d'éclairage ».

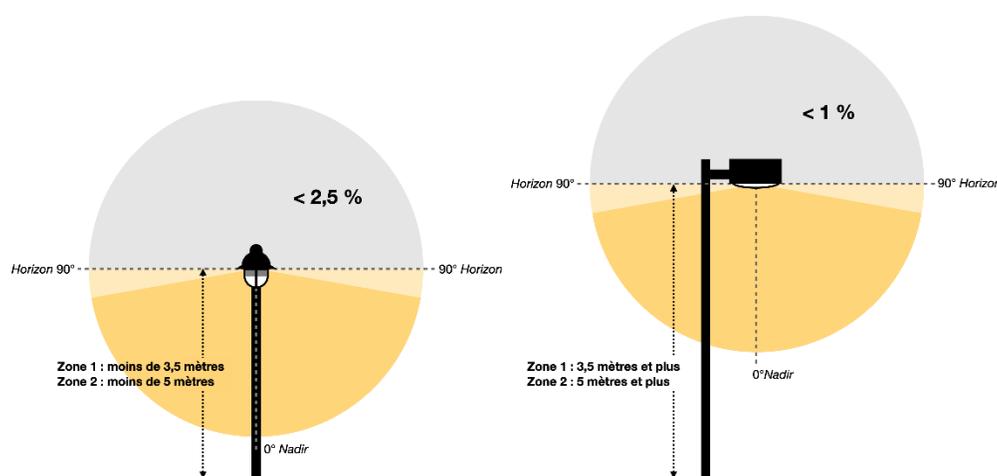
ARTICLE 7 : L'article 4.2 intitulé « Dispositif d'éclairage existant » est modifié afin de remplacer le texte se lisant comme suit :

« Toute modification, altération ou remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement. »

par le texte suivant :

« Toute modification, altération ou tout remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur ou d'une enseigne existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 8 : L'article 4.4 intitulé « Orientation des flux lumineux » est modifié afin d'ajouter l'illustration Orientation du flux lumineux au paragraphe a).



ARTICLE 9 : L'article 4.6 intitulé « Quantité de lumière » est modifié par le remplacement au paragraphe d) du sixième alinéa du terme « sources » par le terme « sources lumineuses ».

ARTICLE 10 : L'article 4.7 intitulé « Enseignes éclairées » est modifié par :

1. le remplacement du titre de l'article par le nouveau titre « Enseignes » ;
2. la modification du texte du premier alinéa afin de supprimer le mot « éclairées » ;

ARTICLE 11 : L'article 4.7.1 intitulé « Enseignes électroniques » est modifié afin d'ajuster la référence à l'article 4.7 « Enseigne ».

ARTICLE 12 : Le chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives aux dispositions d'éclairage » est modifié par l'ajout de l'article 4.8 « Serres » se lisant comme suit :

« 4.8 Serres

En plus des dispositions pour l'éclairage extérieur, les serres utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doivent obligatoirement utiliser des systèmes occultant verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur. Les bâtiments pour la culture en serre doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Les façades verticales doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 95 % de la surface verticale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage. La lumière directe des lampes installées à l'intérieur ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.
- b) Les toits doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 98 % de la surface horizontale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage.
- c) L'opacité des rideaux ou des matériaux occultants doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit.
- d) Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0 %) au-dessus de l'horizon absolu. L'installation d'éclairages sous la canopée est autorisée si la lumière directe des lampes n'est pas visible de l'extérieur.

Les pourcentages d'occultation de ces dispositions sont prévus de manière à tenir compte des contraintes mécaniques liées à l'installation des systèmes occultant ainsi que pour permettre une ventilation de la serre pendant les opérations d'éclairage.

Le règlement vise à prévenir une situation où le développement de serres entraîne de la pollution lumineuse. Par conséquent, il s'applique à titre d'exemple et non exclusivement à :

- serre sur le toit d'un immeuble en zone agricole ou en zone industrielle ;
- serre à la fine pointe de la technologie ;
- serre de cannabis ;
- complexe de serres hydroponiques ;
- serre en climat contrôlé produisant 12 mois par année.

Il ne s'applique pas **dans la mesure où il n'y a pas recours à de l'éclairage artificiel**, à titre d'exemple, et non exclusivement à :

- serre froide ;
- culture sous tunnel ;
- agriculture verticale en environnement contrôlé et en bâtiment fermé ;
- serre commerciale adaptée à la vente au détail (ex. : centre jardinier) ;
- culture de cannabis en bâtiment fermé ;
- serre solaire plein sud ;
- serre à énergie passive. »

ARTICLE 13 : Le « Tableau 1 : Synthèse du règlement » est modifié afin de remplacer dans la 1^{re} ligne de la 3^e colonne « Orientation » le terme « cutoff » par « full cutoff ».

ARTICLE 14 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de contrôle intérimaire n° 469-18 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé* » qu'il modifie.

ARTICLE 15 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION :	20 OCTOBRE 2021
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 OCTOBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	24 NOVEMBRE 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 MARS 2022

Copie certifiée conforme
Ce 23 mars 2022



Dominic Provost,
Directeur général et secrétaire-trésorier